

ACTE MODIFICATIF DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DU SERVICE CULTURE, FETES ET JUMELAGE RRRA16354

Annule et remplace l'acte constitutif

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération n° DEL 2021-10-074 du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2021, autorisant le Maire à créer, modifier, supprimer des régies communales, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DEL 2025-12-130 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2025 instaurant une indemnité de manquement de fonds,

Vu la décision n°18927 du 4 novembre 2009 instituant une régie de recettes et d'avances du service Culture et Fêtes,

Vu la décision n°19138 du 9 février 2010 modifiant le montant de l'avance de la régie de recettes et d'avances du service Culture et Fêtes,

Vu la décision DEC-2012-06-47 du 1^{er} juin 2012 modifiant le montant de l'encaisse de la régie de recettes et d'avances du service Culture et Fêtes,

Vu la décision DEC-2013-08-73 du 2 août 2013 modifiant les produits encaissés par la régie de recettes et d'avances du service Culture et Fêtes,

Vu la décision DEC-2016-11-106 du 22 novembre 2016 modifiant les modes de règlement de la régie de recettes et d'avances du service Culture et Fêtes,

Vu la décision DEC-2017-07-059 du 6 juillet 2017 modifiant les produits encaissés par la régie de recettes et d'avances du service Culture et Fêtes,

Vu la décision DEC-2022-03-040 du 09 mars 2022 modificative intégrant la reprise de la régie de recettes et d'avances du service Jumelage, l'ouverture du compte DFT et l'acquisition de la CB,

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION MUNICIPALE
N°DEC 2026-034

Considérant que depuis la création de la régie des modifications sont intervenues. Il est donc nécessaire d'adapter certaines dispositions pour refléter le fonctionnement actuel, notamment en ce qui concerne le montant maximum de l'avance, et l'annulation du fond de caisse.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 10 février 2026,

DECIDE

ARTICLE 1 : De modifier à compter du 1^{er} janvier 2026 la régie de recettes et d'avances du service Culture, Fêtes et Jumelage par la présente décision qui prend en compte l'évolution du fonctionnement de la régie.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au Centre Culturel Jacques Brel à Villebon sur Yvette.

ARTICLE 3 : La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- Produits des ventes de voyages, de repas, boissons ;
- Entrées spectacles, exploitations cinématographiques ;
- Location de la salle CCJB.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques ;
- Espèces ;
- CB.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif de paiement.

ARTICLE 5 : La régie d'avances paie les dépenses suivantes :

- Alimentation ;
- Petit matériel divers ;
- Petites fournitures ;
- Frais parking, péage ;
- Visite culturelle ;
- Transport ;
- Sortie restaurant ;
- Frais affranchissement.

ARTICLE 6 : Les dépenses désignées dans l'article 5 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Espèces ;
- CB.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Trésor Public de Palaiseau.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000.00 €.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000,00€.

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ». Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



DECISION MUNICIPALE
N°DEC 2026-034

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le Maire et le comptable public assignataire de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 15 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture de l'Essonne et publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 23/02/2026

Le Maire

Victor DA SILVA

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ». Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.